

Règlement communal sur les aires de jeux - Adoption

Ce règlement a été voté par le Conseil communal le 22 décembre 2006 et publié le 12 janvier 2007.

Le Conseil,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-30, L 1122-32 et L 1122-33 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement son article 135 § 2 ;

Considérant qu'il est opportun de réglementer la fréquentation des aires de jeux communales dans l'intérêt des usagers et du public en général ;

Sur la proposition du Collège communal,

PAR CES MOTIFS,

**DECIDE A L'UNANIMITE D'ARRETER COMME SUIT LE
REGLEMENT COMMUNAL SUR LES AIRES DE JEUX DE LA VILLE
D'ANDENNE :**

Article 1^{er} :

Sans préjudice des dispositions du règlement général de Police de la Ville d'ANDENNE, les aires de jeux publiques pour enfants, en ce compris les espaces multisports, sont soumises aux dispositions du présent règlement.

Article 2 :

Les aires de jeux sont accessibles au public selon les horaires suivants :

- Printemps – été : de 7 heures à 22 heures ;
- Automne – hiver : de 8 heures à 20 heures.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les aires de jeux équipées d'un dispositif d'éclairage artificiel sont accessibles jusqu'à 23 heures.

Article 3 :

Dans les aires de jeux, le public doit se conformer notamment aux :

- 1°) prescriptions ou interdictions portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis ;
- 2°) injonctions faites par le personnel habilité à faire observer les prescriptions ou interdictions ;

Le personnel habilité pourra faire appel aux forces de l'ordre pour faire respecter ces prescriptions ou interdictions.

Toute personne refusant de s'y conformer pourra être expulsée des lieux.

Article 4 :

Le public est tenu d'user du matériel mis à sa disposition conformément à la destination de celui-ci et en respectant les catégories d'âge indiquées par jeu.

Les usagers veillent en particulier à porter les équipements de protection inhérents aux disciplines sportives qu'ils pratiquent.

Article 5 :

Dans les périmètres des plaines de jeux communales, il est interdit :

- 1) d'introduire des boissons alcoolisées ou de consommer des boissons alcoolisées ;
- 2) de s'introduire avec des objets encombrants ou dangereux, des voitures, des motocyclettes et des vélomoteurs ;

Les voitures d'enfants, d'invalides, ou d'infirmités, ainsi que les bicyclettes, trottinettes ou poussettes dont font usage les enfants sont autorisées.

- 3) de dégrader les bancs, arbres, plantations, chemins et allées, de détériorer le mobilier urbain et les équipements des aires de jeu.
- 4) de déposer, jeter ou abandonner des déchets ailleurs que dans les poubelles à ce destiné.

Il est rappelé que les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus objets utilisés par les passants, ainsi qu'au dépôt de déjections animales.

5) de laisser les jeunes enfants à l'abandon, sans aucune surveillance.

Article 6 :

Aucune musique ni aucun chant bruyant ne sont permis, aucune fête ou réunion quelconque ne peuvent avoir lieu dans les aires de jeux communales sans l'autorisation du Bourgmestre.

Article 7 :

Indépendamment des indemnités prévues par le Code civil, l'administration communale pourra effectuer la remise en état des installations et équipements des aires de jeux aux frais, risques et périls des contrevenants.

Article 8 :

Toute détérioration ou toute anomalie constatée aux biens d'équipement doit immédiatement être signalée à l'administration communale.

Article 9 :

Sans préjudice des mesures de remise en état exposées d'office aux frais, risques et périls du contrevenant ou d'autres dommages et intérêts, les infractions aux dispositions prévues par le présent règlement sont punies d'une amende administrative de 1 à 250 euros.

Article 10 :

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement.

La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale.

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit celui de sa publication par voie d'affichage.

Article 11 :

Une expédition conforme du présent règlement sera transmise :

- aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de NAMUR ;
- au Service du Mémorial administratif ;

- à Monsieur Olivier LIBOIS, Chef de corps de la Zone de Police des Arches ;
- à Madame Delphine WATTIEZ, fonctionnaire sanctionnatrice ;
- au Service Technique Communal ;
- au Service des Festivités et de l'Enfance.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

F / Chantal/Règlements communaux/Règlement aires de jeux
MAJ : 070228